Legifrance.gouv.fr
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Décret n° 2015-1528 du 24 novembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR: OMEO1522198D
Version consolidée au 22 novembre 2016

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des outre-mer,
Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
Vu l'avis du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 octobre 2015,
Décrète :

Article 1

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon sont définies par les points de base et les lignes décrits dans les tableaux contenus dans les articles 2 et 3 et par les articles 4 et 5.
Dans ces tableaux, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique de référence RGSPM 06, compatible avec le système WGS84.
Ces tableaux contiennent les informations suivantes :

- première colonne : nom de l'île ;
- deuxième colonne : nom du point ;
- troisième colonne : désignation du point le cas échéant ;
- quatrième colonne : la latitude Nord ;
- cinquième colonne : la longitude Ouest ;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant ; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite) ou la laisse de basse mer.

Article 2

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île Saint-Pierre sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Saint-Pierre	SP01	Cap au Diable	46°48'36" N	56°11'38" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP02	Ouest du Grand Colombier	46°49'19" N	56°10'26" W	Laisse de basse mer
Saint-Pierre	SP03	Nord du Grand Colombier	46°49'31" N	56°10'01" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP04	Nord du Petit Colombier	46°49'36" N	56°09'29" W	Laisse de basse mer
Saint-Pierre	SP05	Est du Petit Colombier	46°49'34" N	56°09'26" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP06	Ilot nord des Canailles	46°47'59" N	56°07'43" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP07	Est de l'Ilot Noir	46°47'39" N	56°07'08" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP08	Ilot l'Enfant Perdu	46°47'02" N	56°06'47" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP09	Ile aux Chasseurs	46°45'42" N	56°09'15" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP10	Pointe Blanche	46°45'14" N	56°10'31" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP11	-	46°45'20" N	56°11'17" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP12	-	46°45'15" N	56°13'00" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP13	Est le Diamant	46°44'59" N	56°13'16" W	Laisse de basse mer
Saint-Pierre	SP14	Sud le Diamant	46°44'58" N	56°13'16" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP15	-	46°44'57" N	56°13'29" W	Loxodromie
Saint-Pierre	SP16	Partie sud de la pointe de Savoyard	46°45'46" N	56°14'27" W	Laisse de basse mer
Saint-Pierre	SP01	Cap au Diable	46°48'36" N	56°11'38" W	-

Article 3

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Miquelon et Langlade sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Miquelon	ML01	Pointe à la Loutre	47°08'02" N	56°20'33" W	Loxodromie
Miquelon	ML02	Pointe aux Soldats	47°03'39" N	56°15'15" W	Laisse de basse mer
Miquelon	ML03	Pointe aux Alouettes	46°59'19" N	56°16'44" W	Loxodromie

Langlade	ML04	Pointe du Cap Percé	46°53'21" N	56°14'44" W	Laisse de basse mer
Langlade	ML05	Pointe du Ouest, Cap Coupé	46°46'58" N	56°21'01" W	Loxodromie
Langlade	ML06	Cap Bleu	46°47'36" N	56°22'21" W	Laisse de basse mer
Langlade	ML07	Sud de l'anse du Sud-Ouest	46°48'07" N	56°22'34" W	Loxodromie
Langlade	ML08	Pointe Plate	46°49'16" N	56°24'09" W	Laisse de basse mer
Langlade	ML09	Cap Corbeau	46°50'16" N	56°24'16" W	Loxodromie
Miquelon	ML10	-	47°01'16" N	56°23'03" W	Laisse de basse mer
Miquelon	ML01	Pointe à la Loutre	47°08'02" N	56°20'33" W	-

Article 4

La laisse de basse mer des Veaux Marins sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, au large de l'île Miquelon.

Article 5

La laisse de basse mer des hauts-fonds découvrant situés, entièrement ou en partie, à une distance de Saint-Pierre-et-Miquelon ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 6

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 novembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Laurent Fabius

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le Drian

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Alain Vidalies